



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2025-481
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-3 et suivants et R.644-5-1;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 21-3 ;

Vu les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Considérant que se tiennent de manière récurrente, dans le département du Val-d'Oise, des rassemblements automobiles les vendredi, samedi et dimanche, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, annoncés via les réseaux sociaux, regroupent un nombre important de personnes et de véhicules, et qu'ils ne font l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles occasionnent des troubles importants à la sécurité et à l'ordre public, notamment en violant les limitations de vitesse et les règles du code de la route (dérapages ou accélérations sur place pour faire chauffer les pneus) et en mettant en danger la sécurité des autres automobilistes, des spectateurs ou des passants ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont organisés dans plusieurs lieux du département et qu'ils se déplacent d'un endroit à un autre, en fonction des circonstances ;

Considérant que depuis le début de l'année 2025 ces rassemblements prennent de nouveau de l'ampleur et attirent un nombre croissant de participants ; que dans cette période, des rassemblements automobiles non déclarés, générant des dégradations, des troubles à l'ordre public et donnant lieu à de nombreuses verbalisations, ont eu lieu à plusieurs reprises en tout point du département, et tout particulièrement dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2025 à L'Isle-Adam et dans la nuit du 3 au 4 mai 2025 à la barrière de péage de Saint-Witz et dans la zone industrielle de Marly-la-Ville ;

Considérant que ces regroupements, en raison de leur répétition et de leur intensité, portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Val-d'Oise, autorité de police compétente, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure portant interdiction de ces rassemblements automobiles générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de runs motorisés est interdit dans le département du Val-d'Oise les jours suivants :

- du mercredi 7 mai 2025 à 17h00 au lundi 12 mai 2025 à 06h00
- du vendredi 16 mai 2025 à 17h00 au lundi 19 mai 2025 à 06h00
- du vendredi 23 mai 2025 à 17h00 au lundi 26 mai 2025 à 06h00
- du mercredi 28 mai 2025 à 17h00 au lundi 2 juin 2025 à 06h00
- du vendredi 6 juin 2025 à 17h00 au mardi 10 juin 2025 à 06h00
- du vendredi 13 juin 2025 à 17h00 au lundi 16 juin 2025 à 06h00
- du vendredi 20 juin 2025 à 17h00 au lundi 23 juin 2025 à 06h00
- du vendredi 27 juin 2025 à 17h00 au lundi 30 juin 2025 à 06h00
- du vendredi 4 juillet 2025 à 17h00 au lundi 7 juillet 2025 à 06h00
- du vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 au mardi 15 juillet 2025 à 06h00
- du vendredi 18 juillet 2025 à 17h00 au lundi 21 juillet 2025 à 06h00
- du vendredi 25 juillet 2025 à 17h00 au lundi 28 juillet 2025 à 06h00

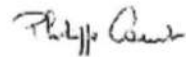
Article 2 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.644-5-1 du code pénal.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale et le commandant de la CRS autoroutière Nord-Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Fait à Cergy, le 6 mai 2025

Le préfet,


Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val d'Oise - CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'intérieur - secrétariat général - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
 - un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 3022 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Arrêté n° 2025 – 481 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique